





CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2021-0663

DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE

EN DATE DU 08 JUILLET 2021

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
GENERALE POUR L'ETABLISSEMENT ET
L'EXPLOITATION
A USAGE PRIVE DE LIAISONS RADIOELECTRIQUES
TERRESTRES (FAISCEAUX HERTZIENS)

PAR LA SOCIETE PLASTICABLE

LE CONSEIL DE REGULATION.

- Vu l'ordonnance n°97-173 du 19 mars 1997 relative aux Droits, Taxes et Redevances sur les Radiocommunications ;
- Vu l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu le décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2019-372 du 24 avril 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu la décision n°2018-0460 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 29 novembre 2018 portant autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation à usage privé de liaisons radioélectriques terrestres (faisceaux hertziens) par la société PLASTICABLE;
- Vu la décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur;
- Vu la résolution n°2021-161 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 30 juin 2021 portant désignation du Directeur Général par Intérim de l'ARTCI.

Par les motifs suivants :

Considérant que le 05 février 2021, la société PLASTICABLE, Société Anonyme, au capital d'un milliard trois cent douze millions (1.312.000.000) de Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Yopougon, Zone industrielle, 01 BP 8160 ABIDJAN 01, +225 27 23 46 64 00/ 07 07 34 13 93, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2013-M-1084, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande de

renouvellement de son Autorisation Générale n°08/FH/4/18/ARTCI/DATE/DDA/SAA, délivrée le 26 décembre 2018 et qui a expiré le 25 décembre 2020 ;

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles qui portent sur la production et la commercialisation de fils et de câbles domestiques et industriels ;

Que le réseau est déployé pour l'interconnexion de ses deux (2) sites situés au sein de la zone industrielle de Yopougon, respectivement aux adresses géographiques suivantes : Latitude : 5°22'9.599" Nord / Longitude : 4°5'19.557" Ouest ; Latitude : 5°22'15.42" Nord / Longitude : 4°5'31.894" Ouest ;

Considérant que l'exploitation dudit réseau est non commerciale, et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation d'un réseau indépendant sont des activités de Télécommunications/TIC qui appartiennent à la catégorie 3 ou C3, conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 8 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Considérant que la société PLASTICABLE exploite des ressources en fréquences dans la bande des 2.4 GHz (2400-2483,5MHz) pour ses liaisons radioélectriques terrestres ;

Considérant que les ressources dans la bande de fréquences des 2.4 GHz, sont à accès libre :

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1: L'Autorisation Générale de la société PLASTICABLE pour l'établissement et l'exploitation à usage privé de liaisons radioélectriques terrestres (faisceaux hertziens), dans la bande des 2.4 GHz (2400-2483,5MHz) et toute autre bande de fréquences dédiée aux faisceaux hertziens, en vue de l'interconnexion de ses deux (2) sites situés au sein de la zone industrielle de Yopougon, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans. Elle sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale.

L'utilisation d'une nouvelle fréquence dans la bande susvisée est soumise à son assignation préalable par l'ARTCI.

Toutefois, toute extension du réseau de liaisons radioélectriques doit être notifiée à l'ARTCI au plus tard un (1) mois avant sa mise en œuvre.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.

- Article 2 : En application des dispositions des articles 30 et suivants de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société PLASTICABLE est soumise au paiement :
 - d'une contrepartie financière ;
 - de la redevance de régulation ;
 - de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation :
 - et de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres. La société PLASTICABLE s'en acquittera, dès la publication dudit décret.

La société PLASTICABLE est également soumise au paiement des taxes et redevances relatives à l'utilisation des fréquences qui lui seront assignées, conformément à la règlementation en vigueur.

- Article 3 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société PLASTICABLE.
- Article 4 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale, de signer le cahier des charges y afférent.
- Article 5 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 08 Juillet 2021 En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL